

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
No 1020

[Faint handwritten text, possibly a date or reference number]

Conventions diverses

Paris, le 11 Juillet 1955.

Direction de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Fic N° 431-430

Monsieur le Directeur de la Région
(toutes Régions).

Objet : Signature d'un avenant à la Convention du
15 mai 1954 réglant le sort des éléments des
lignes déclassées.

M. Chapagnou
M. le Directeur
13-7/55

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joints, cinq exem-
plaires d'un avenant en date du 10 Juin 1955 à la Convention
du 15 mai 1954 passée entre l'Etat et la S.N.C.F. pour fixer
les conditions de liquidation des éléments d'infrastructure
et de superstructure des lignes d'intérêt général déclassées
par la loi du 7 mars 1938, les actes dits lois du 30 novembre
1941 modifiés par l'acte dit loi du 24 août 1942 et par la loi
du 7 septembre 1948. Ladite Convention a été portée à votre
connaissance par lettre Fic N° 431-392, du 12 Juin 1954.

Le présent avenant règle le sort des éléments des lignes
déclassées postérieurement à la loi du 7 Septembre 1948 et, en
particulier, par le décret du 12 novembre 1954 ; il étend à
ces lignes, ainsi qu'à celles dont le déclassement pourrait
ultérieurement intervenir, les principes de la Convention du
15 mai 1954 aux termes desquels les conditions de liquidation
sont déterminées en fonction du financement d'origine des li-
gnes considérées.

Les règles comptables de liquidation édictées dans le
cadre de la Convention du 15 mai 1954 s'appliquent ipso facto
aux liquidations à intervenir dans le cadre du dit avenant du
10 Juin 1955.

Le Directeur
de la Comptabilité Générale et des Finances,

Copie à :

- M. le Directeur des Installations Fixes.
- M. le Directeur Commercial.
- M. le Chef du Contentieux.
- M. le Directeur du Budget.
- M. le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région
(toutes Régions, sauf M).
- M. le Chef de la Division de la Voie et des Travaux de la Région M.
- M. le Chef du Domaine.
- M. le Chef de la Comptabilité Générale.

Avenant à la Convention du 15 Mai 1954
fixant les conditions de liquidation
des éléments d'infrastructure et de superstructure
des lignes d'intérêt général déclassées

L'an 1955, le 10 Juin 1955

ENTRE

M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et
M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,
agissant au nom de l'Etat

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français représentée
par le Président et le Vice-Président de son Conseil d'Adminis-
tration, élisant domicile au siège de ladite Société - 88, rue
St-Lazare à PARIS, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont
été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date
du 9 février 1955

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La Convention du 15 Mai 1954 a fixé les modalités d'application
relatives à la liquidation des éléments mobiliers et immobiliers des
lignes ou sections de lignes d'intérêt général dont le déclassement
a été prononcé par la loi du 7 Mars 1938, les actes dits lois du 30
Novembre 1941, modifiés par l'acte dit loi du 24 Août 1942 et par la
loi du 7 Septembre 1948.

Postérieurement à la loi du 7 Septembre 1948, divers actes, et
en particulier le décret du 12 Novembre 1954, ont prononcé de nouveaux
déclassements de lignes ou sections de lignes, énumérés au tableau
annexé au présent avenant.

D'autres déclassements sont prévus auxquels seront, ipso facto,
applicables les mêmes règles.

De tels déclassements valent, ou vaudront, pour la Société
Nationale des Chemins de fer Français, autorisation de procéder,
suivant le mode, la discrimination, les formes et les délais fixés
à la Convention du 15 Mai 1954, à la liquidation des éléments mobi-
liers et immobiliers des lignes faisant l'objet du présent exposé.

.....

ARTICLE 1 -

Les dispositions de la Convention du 15 Mai 1954 sont immédiatement applicables aux lignes déclassées depuis le 30 Novembre 1941 dont les tableaux ci-annexés donnent la classification.

ARTICLE 2 -

Ces dispositions seront également applicables aux lignes qui, devenues inutiles à la S.N.C.F., feront ultérieurement l'objet d'actes de déclassement.

ARTICLE 3 -

Le présent avenant est dispensé du timbre et de la formalité de l'enregistrement (Code Général des Impôts - Article 1.004).

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,

Signé : Pierre PFLIMLIN

Pour la S.N.C.F.,
Le Président du
Conseil d'Administration,

Signé : L. ARMAND

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme,

Signé : Edouard CORNIGLION-MOLINIER

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,

Signé : R. CLAUDON

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires Economiques,

Signé : GILBERT-JULES

ANNEXE A L'AVENANT A LA CONVENTION DU 15 MAI 1954

passée entre M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme
et la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Lignes considérées comme construites aux frais des anciennes Compagnies.

Ligne ou section de ligne	Dis- tance en km	Loi ou décret ayant		Réseau conces- sionnaire	Loi ou décret ayant prononcé le déclassement
		prononcé la déclaration d'utilité publique	approuvé la concession		
1	2	3	4	5	6
<u>EST -</u>					
Jessains à Dienville	6,530	12.3.1879	31.12.1875	EST	D 19.9.1952
Château-Thierry à Coigny	18,470	31.12.1875	31.12.1875	-d°-	D 12.11.1954
Lurey-Conflans à Romilly-s/Seine	3,255	-d°-	-d°-	-d°-	-d°-
<u>NORD -</u>					
Pont-à-Marcq à Seclin	8,425	13.1.1874	20.11.1883	NORD	D 28.8.1954
Watten-Eperlecques à St-Pierrebrank	6,536	18.7.1868	20.5.1876	-d°-	D 12.11.1954
Felleries à Beugnies	2,275	16.8.1893	20.11.1883	-d°-	-d°-
Bulles à Saint-Just-en-Chaussée	9,716	6.6.1872	28.3.1870	-d°-	-d°-
Cappelle-en-Pevèle à Pont-à-Marcq	2,970	13.1.1874	20.11.1883	-d°-	-d°-
Ascq à Lannoy et raccordement	7,080	15.7.1871	17.12.1875	-d°-	-d°-
Bettrechies à la frontière belge	1,967	8.5.1875	15.6.1872	-d°-	-d°-
Moulin-des-Loups à Odomez	7,890	26.10.1871	20.5.1876	-d°-	-d°-
Hasnon à Haveluy	8,630	13.1.1874	20.11.1883	-d°-	-d°-
Aubigny-au-Bac à Monchecourt	4,854	6.7.1875	29.11.1879	-d°-	-d°-
Wattrelos à la frontière belge	0,556	10.11.1888	20.11.1883	-d°-	-d°-
Bachy à la frontière belge	0,028	3.8.1875	3.8.1875	-d°-	-d°-
La Bosse à Trie-Château-Ville	12,127	6.6.1872	6.5.1876	-d°-	-d°-
Folembray à la bifurcation de Rond-d'Orléans	0,700	2.8.1872	20.5.1876	-d°-	-d°-
Raccordement d'Epinay-Villetaneuse	0,783	4.8.1875	4.8.1875	-d°-	-d°-
Silly-la-Poterie à la Ferté-Milon	0,750	6.6.1872	28.3.1870	-d°-	-d°-

Ligne ou section de ligne	Dis- tance en km	Loi ou décret ayant		Réseau conces- sionnaire	Loi ou décret ayant prononcé le déclassement
		prononcé la déclaration d'utilité publique	approuvé la concession		
1	2	3	4	5	6
<u>OUEST -</u>					
Voies du port de Duclair Vernon à Pacy-sur-Eure	0,870	11.6.1888	11.6.1888	OUEST	DM 31.10.1952
Chemazé à Craon	18,140	1.6.1869	3.8.1892	-d°-	D 12.11.1954
Segré à Montreuil-Belfroi	13,059	6.7.1875	31.12.1875	-d°-	-d°-
St-Vincent-des-Landes à Massérac	27,070	4.7.1868	4.7.1868	-d°-	-d°-
Parennes à Sillé-le-Guillaume	33,500	31.8.1875	31.12.1875	-d°-	-d°-
	6,620	27.12.1879	20.11.1883	-d°-	-d°-
<u>SUD-OUEST -</u>					
Ouzouer-Dampierre à Neuvoiy (garage)	9,798	6.1.1864	6.1.1864	P.O.	-d°-
Les Bordes à Ouzouer-Dampierre	9,456	6.1.1864	6.1.1864	-d°-	-d°-
<u>SUD-EST -</u>					
Beaumont-Lauriat à La Chapelle- Laurent	20,408	27.4.1906	7.7.1905	P.L.M.	-d°-
Montagney à Ougney	5,406	14.7.1875	14.7.1855	-d°-	-d°-
Valay à Gray	14,151	14.7.1875	14.7.1885	-d°-	-d°-
Les Hôpitaux-Neufs-Jougne à la frontière	5,885	19.6.1857	11.4.1857	-d°-	-d°-
Boisset-le-Cerizet à Grézieux-le- Fromental	4,225	19.6.1868	16.10.1869	-d°-	-d°-
Charolles à Clermain	27,092	16.6.1866	16.5.1866	-d°-	-d°-
Ougney à Labarre	9,444	14.7.1855	14.7.1855	-d°-	-d°-
Pressins à St-Didier-d'Aoste	10,763	3.7.1875	3.7.1875	-d°-	-d°-
Villebois à Montalieu-Vercieu	1,831	1.12.1869	1.12.1869	-d°-	-d°-
<u>MEDITERRANEE -</u>					
Bourdic à Nozières	11,718	3.7.1875	3.7.1875	-d°-	-d°-
Alès à Brouzet-les-Alès	12,786	4.12.1875	4.12.1875	-d°-	-d°-
Fontarèches-St-Laurent à Laudun-St-Victor	17,964	4.12.1875	4.12.1875	-d°-	-d°-
Célas à Montaren	25,289	3.7.1875	3.7.1875	-d°-	-d°-
Arles à Trinquetaille	1,500	24.7.1843	11.6.1863	-d°-	-d°-
Sommières à Gallargues	8,323	3.7.1875	3.7.1875	-d°-	-d°-

ANNEXE A L'AVENANT A LA CONVENTION DU 15 MAI 1954

passée entre M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme
et la Société Nationale des Chemins de Fer Français

Lignes considérées comme construites aux frais de l'Etat
et qui n'ont jamais été incorporées à la concession
des anciennes Compagnies

Ligne ou section de ligne	Dis- tance en km	Loi ou décret ayant		Réseau conces- sionnaire	Loi ou décret ayant prononcé le déclassement
		prononcé la déclaration d'utilité publique	approuvé la concession		
1	2	3	4	5	6
<u>EST</u> - Colmar à Lapoutroie	18,751	16.4.1886	non concédée Exploitation par la Com- pagnie de l'Est, réglée par la Con- vention du 30.10.1931		12.11.1954

ANNEXE A L'AVENANT A LA CONVENTION DU 15 MAI 1954

passée entre M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme
et la Société Nationale des Chemins de fer Français

Lignes considérées comme construites aux frais de l'Etat
et qui ont été incorporées aux concessions des anciennes
Compagnies

Ligne ou section de ligne	Dis- tance en km	Loi ou décret ayant		Réseau conces- sionnaire	Loi ou décret ayant prononcé le déclassement
		prononcé la déclaration d'utilité publique	approuvé la concession		
1	2	3	4	5	6
<u>EST</u>					
Boulanges à Rumelange-Ottange	9,362	28- 7-1911	(2)	A.L.	D 30- 5-1950
Dun Doulcon à Baroncourt	44,300	22- 7-1930	20-10-1921	Est	L 24- 5-1951
Raccordement de Dun Doulcon					
Raccordement de Baroncourt					
Anglure à Romilly-sur-Seine	9,900	12-11-1868	31-12-1875	-d°-	D 30-10-1951
Colmar Pont-du-Canal à Markolsheim	19,690	15- 6-1872	(2)	A.L.	D 27- 3-1952
Saint-Louis-les-Bitche à la frontière allemande	20,263	31- 8-1911	(2)	-d°-	D 29- 3-1952
Huningue au Rhin	0,814	18- 6-1873	(2)	-d°-	D 8- 4-1952
Ingwiller à la Petite Pierre	14,400	3- 7-1911	(2)	-d°-	D 16- 5-1952
Neuf-Brisach au Rhin	2,524	15- 6-1872	(2)	-d°-	D 15- 7-1953
Algrange-Sainte-Barbe à Algrange	1,858	10- 5-1881	(2)	-d°-	D 12-11-1954
Rochonvillers					
Harcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon (1)	27,396	22- 7-1930	20-10-1921	Est	-d°-
Sélestat à Sundhouse	13,554	1- 4-1905	(2)	A.L.	-d°-
Mertzwiller à Walbourg	10,500	1- 2-1890	(2)	-d°-	-d°-
Sens-Saint-Clément à Sens-Lyon	1,700	19- 6-1868	20-11-1883	Est	-d°-
Ventoux-Vallières à Vigy	9,220	20- 3-1902	(2)	A.L.	-d°-
Bettelainville à Saint-Hubert	2,350	20- 3-1902	(2)	-d°-	-d°-
Scheibenhart à ancien pont de la Lauter	2,875	31- 3-1897	(2)	-d°-	-d°-
Passavant à Monthureux-sur-Saône	8,500	14- 4-1881	20-11-1883	Est	-d°-
Bouxwiller à Ingwiller	4,800	26- 3-1888	(2)	A.L.	-d°-
Betschdorf à Hatten	4,110	1- 2-1890	(2)	-d°-	-d°-
Lutzembourg à Graufthal	12,032	22- 3-1891	(2)	-d°-	-d°-
Graufthal à Drulingen	8,738	22- 3-1891	(2)	-d°-	-d°-
				

(1) - Convention de 1921 4/5 Etat - 1/5 Est

(2) - Article 67 du traité de Versailles 28-6-1919

Ligne ou section de ligne	Distance en km	Loi ou décret ayant		Réseau concessionnaire	Loi ou décret ayant prononcé le déclassement
		prononcé la déclaration d'utilité publique	approuvé la concession		
1	2	3	4	5	6
Favières à Frenelle-la-Grande	19,000	7- 4-1879	20-11-1883	Est	D 12-11-1954
Maisons-Rouges à Phalsbourg	0,800	22- 3-1891	(2)	A.L.	-d°-
Saint-Hubert à Anzeling	6,443	20- 3-1902	(2)	-d°-	-d°-
Ancien pont de La Lauter à Lauterbourg	0,580	31- 3-1897	(2)	-d°-	-d°-
Montier-en-Der à Wassy	12,930	23-12-1883	20-11-1883	Est	-d°-
Wassy à Joinville	21,700	23-12-1883	20-11-1883	-d°-	-d°-
Poissons-Noncourt à Luméville	17,600	23-12-1883	20-11-1883	-d°-	-d°-
Gondrecourt à Void	20,000	23-12-1883	20-11-1883	-d°-	-d°-
<u>QUEST</u>					
Juigné-Sainte-Méline à la Pyramide	4,050	28-10-1873	28-10-1873	Etat	D 24- 3-1951
Vernonnet à Vernon	1,039	29- 4-1868	3- 8-1892	Ouest	D 13-11-1952
Massy-Palaiseau à Gallardon	50,252	21- 7-1903	21- 7-1903	Etat	L 26-11-1953
Gallardon à Maintenon	9,381	31- 7-1871	20-11-1883	Ouest	D 12-11-1954
Durtal à Gouis	1,361	7- 4-1879	28- 6-1883	P.O.	-d°-
Coutermes à Bagnoles-de-l'Orne	6,425	16-12-1875	20-11-1883	Ouest	-d°-
Saint-Pierre du Vauvray aux Andelys	16,462	24- 6-1868	15- 3-1886	-d°-	-d°-
Souancé à Nogent-le-Rotrou	6,080	23- 1-1872	23- 1-1872	Etat	-d°-
Gallardon à Auneau	8,760	31- 7-1871	20-11-1883	Ouest	-d°-
Troarn à Dozulé-Putôt	10,300	16-12-1875	20-11-1883	-d°-	-d°-
Saint-Jean d'Angély à Taillebourg	16,682	23- 3-1874	18- 7-1868	Etat	-d°-
Bessé-sur-Braye à Saint-Calais	9,850	31- 7-1871	11- 4-1874	-d°-	-d°-
Aigrefeuille-le-Thou à Rochefort	15,000	27- 3-1852	27- 3-1852	-d°-	-d°-
Miniac à la Guesnière-Cancalle-Saint-Méloir	10,485	28- 6-1850	20-11-1883	Ouest	-d°-
Montreuil-Bellay à Juigné-Sainte-Méline	52,443	28-10-1873	28-10-1873	Etat	-d°-
La Trinité-de-Réville à la Chapelle-Gauthier	4,850	16-12-1875	20-11-1883	Ouest	-d°-
Perray-Jouannet à Chalennes	25,610	28-10-1873	28-10-1873	Etat	-d°-
Sainte-Hilaire aux Loges Marchés Landivy	9,215	6- 8-1881	20-11-1883	Ouest	-d°-
Saint-Barthélémy garage à Durtal	30,873	7- 4-1879	28- 6-1883	P.O.	-d°-
Caen à Troarn	7,700	16-12-1875	20-11-1883	Ouest	-d°-
Chef-Boutonne à Paizay-Naudoin	10,510	19- 6-1868	23- 3-1874	Etat	-d°-
Falaise à Mesnil-Hubert	19,830	8- 8-1873	15- 3-1886	Ouest	-d°-
Pont-d'Ouilly				

(2) - Article 67 du traité de Versailles 28-6-1919.

Ligne ou section de ligne	Dis- tance en km	Loi ou décret ayant		Réseau conces- sionnaire	Loi ou décret ayant prononcé le déclassement
		prononcé la déclaration d'utilité publique	approuvé la concession		
1	2	3	4	5	6
Thorigny Saint-Amand à Guilberville	8,030	7- 1-1880	20-11-1883	Ouest	D 12-11-1954
Saint-Georges-Hotel à Lignerolles	8,350	1- 5-1869	20-11-1883	Ouest	-d°-
Louviers à la Haye-Malherbes	9,890	1- 5-1869	3- 8-1892	-d°-	-d°-
Jurques à la Besace	4,700	7- 1-1880	20-11-1883	-d°-	-d°-
Mortain-le-Neufbourg à Romagny	4,000	6- 8-1881	20-11-1883	-d°-	-d°-
Tourouvre à Randonnai Irai	6,680	16-12-1875	20-11-1883	-d°-	-d°-
Mamers à Bellême Saint-Martin	19,155	16-12-1875	20-11-1883	-d°-	-d°-
Martigné-Perchaud à la Forêt de la Guerche	6,594	28- 3-1878	20-11-1883	-d°-	-d°-
Marcenais à Périssac	5,000	30- 8-1871	30- 8-1871	Etat	-d°-
La Thébaudais (garage) à Messac	21,870	20- 4-1882	20-11-1883	Ouest	-d°-
<u>SUD-OUEST</u>					
Raccordement d'Aitachouria (Bayonne)	1,400	20- 4-1897	28- 4-1897	Midi	D 5- 5-1950
Courtalain à Châteaudun	16,800	23- 1-1872	18- 5-1878	Etat	D 19- 4-1952
Port-Boulet à Avoine-Beaumont	5,250	13- 6-1878	13- 6-1878	-d°-	L 11- 7-1952
Angoulême à Saintes (65+400 à 67+927)	2,527	14- 6-1861	6- 7-1862	-d°-	D 16- 1-1953
Angoulême à Limoges (68+886 à 70+217)	1,331	18- 7-1868	20-11-1883	P.O.	-d°-
Carmaux à Vindrac	21,538	15- 7-1905	19- 7-1905	Midi	D 3- 9-1953
Mussidan à Bergerac	29,488	2-12-1875	20-11-1883	P.O.	D 16-10-1953
Sargé-sur-Braye à Montoire-sur- le-Loir	20,158	21- 8-1882	20-11-1883	Etat	D 8- 7-1854
Eygurande à Bort (partie non noyée)	14,220	19- 6-1868	20-11-1883	P.O.	D 12-11-1954
Bussièrès-Galant à Saint-Yrieix	18,178	15- 4-1898	20- 3-1893	-d°-	-d°-
Airvault gare à Moncontour de Poitou	14,016	7- 4-1879	22- 6-1882	Etat	-d°-
Pamiers au Carlaret	7,024	22- 8-1881	20-11-1883	Midi	-d°-
Romorantin à Blois	41,572	31-12-1875	20-11-1883	P.O.	-d°-
Champillet-Urciers à Boussac	30,537	19- 6-1868	20-11-1883	P.O.	-d°-
Salommes à Villefrancoeur	5,342	31-12-1875	21- 8-1881	Etat	-d°-
La Motte-Bourbon à Montreuil-Bellay	4,698	21- 2-1880	1- 3-1872	Etat	-d°-
Saint-Sébastien à Guéret (sauf Embranchement de Guéret)	42,384	28- 6-1881	20-11-1883	P.O.	-d°-
Montignac à Saint-Geniès	12,700	28- 7-1881	20-11-1883	-d°-	-d°-
Argenton-sur-Creuse à la Chaussée	39,764	10- 6-1873	20-11-1883	-d°-	-d°-
Ruffec à Roumazières-Loubert	44,286	11- 1-1901	11- 1-1901	-d°-	-d°-
				

Ligne ou section de ligne	Distance en km	Loi ou décret ayant		Réseau concessionnaire	Loi ou décret ayant prononcé le déclassement
		prononcé la déclaration d'utilité publique	approuvé la concession		
1	2	3	4	5	6
Ribérac à Sainte-Aulaye	20,239	20- 3-1893	17- 6-1892	P.O.	D 12-11-1954
Magnac-Touvre à Hussidan	80,450	2-12-1875	20-11-1883	-d°-	-d°-
La Cave aux Bigoussies	23,337	31-12-1875	20-11-1883	-d°-	-d°-
Cours-de-Pile à Marmande	70,910	2-12-1875	20-11-1883	-d°-	-d°-
Châtellerault à Pleumartin	22,100	11- 6-1880	20-11-1883	-d°-	-d°-
Castillonès à Falguyrat	6,596	11- 1-1901	11- 1-1901	-d°-	-d°-
Sauveterre-de-Guyenne à la Sauvetat-du-Dropt	41,952	30- 7-1885	30- 7-1885	-d°-	-d°-
Montoire-sur-le-Loir à Authon-Monthodon	14,290	21- 8-1882	20-11-1883	Etat	-d°-
Eauze à Auch	56,142	15- 3-1886	15- 3-1886	Midi	-d°-
Le Blanc à Buzançais	46,610	22- 5-1882	20-11-1883	P.O.	-d°-
Rochechouart à Oradour-sur-Vayres	16,300	15- 1-1881	20-11-1883	P.O.	-d°-
Chinon à Avoine-Beaumont	7,500	13- 6-1878	13- 6-1878	Etat	-d°-
Pionsat à Gouttières	10,910	7- 7-1913	20- 2-1913	P.O.	-d°-
Clément à Argent	10,839	22- 5-1882	20-11-1883	P.O.	-d°-
<u>SUD-EST</u>					
La Clayette-Baudemont à Clermain	27,000	8- 1-1874	20-11-1883	P.L.M.	-d°-
Beaune à Saint-Loup de la Salle	9,026	27- 7-1880	2- 8-1886	-d°-	-d°-
Genouilly à Montchanin	12,579	8- 1-1874	20-11-1883	-d°-	-d°-
Epinac-les-Mines à Ivry-Cussy	11,295	1- 7-1896	1- 7-1896	-d°-	-d°-
L'Isle-Angély à Nuits-sous-Ravières	29,304	31-12-1875	20-11-1883	-d°-	-d°-
Fontenoy à Surgy	27,731	31-12-1875	20-11-1883	-d°-	-d°-
Auxerre Saint-Amatre à Saucilly	22,155	19- 6-1868	20-11-1883	-d°-	-d°-
Saint-Fargeau à Ouzouer-sur-Trézée	22,584	19- 6-1868	20-11-1883	-d°-	-d°-
Avallon à L'Isle Angély	11,186	31-12-1875	20-11-1883	-d°-	-d°-
Riotord à Bourg-Argental	18,126	31-12-1875	20-11-1883	-d°-	-d°-
<u>MEDITERRANEE</u>					
Amélie-les-Bains à Arles-sur-Tech	3,869	31- 1-1880	20-11-1883	Midi	L 9- 9-1952
Pierrelatte à Nyons	41,028	2- 8-1882	2- 8-1886	P.L.M.	D 12-11-1954
Poussan-les-Oulettes à Montbazin-Gigean	3,326	14-12-1875	14- 2-1875	Midi	-d°-
Poste de Petafy au Poste de l'Orb (Bédarieux)	6,090	27- 3-1852	23-12-1865	-d°-	-d°-
L'Hospitalet-du-Larzac à Avèze-Holières	39,370	8- 8-1879	20-11-1883	-d°-	-d°-
Orange à Buis-les-Baronnies	49,505	26- 6-1893	16- 7-1896	P.L.M.	-d°-

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
Administration des
Domaines

C O N V E N T I O N

entre le Gouvernement de La Principauté de Monaco et la
Société Nationale des Chemins de Fer Français

Entre :

Monsieur Louis Constant CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines de la Principauté de Monaco, en ses bureaux, 22, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville,

Agissant en sa dite qualité d'Administrateur des Domaines, avec l'autorisation de Son Excellence le Ministre d'Etat et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, lesquels viseront le présent acte, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize Juillet mil neuf cent vingt six.

- D'UNE PART -

Et la Société Nationale des Chemins de Fer Français, dûment autorisée suivant décision interministérielle en date de ce jour, et représentée par le Président et le Vice-Président de son Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par une délibération dudit Conseil, en date du vingt et un Mars mil neuf cent cinquante six.

- D'AUTRE PART -

Il a été expliqué et convenu ce qui suit :

Une Ordonnance Souveraine en date du vingt neuf Novembre mil huit cent soixante quatre a accordé à la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la concession de la section du chemin de fer traversant le territoire de la Principauté, aux conditions contenues dans le Cahier des Charges arrêté le cinq Octobre mil huit cent soixante quatre.

Aux termes de ce cahier des charges, ladite concession expire le trente et un Décembre mil neuf cent cinquante huit.

La substitution de fait, depuis le 1er Janvier mil neuf cent trente huit, de la Société Nationale des Chemins de Fer Français à la Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée dans les droits qu'elle détenait en Principauté de Monaco, et l'expiration prochaine de la concession consentie à cette dernière Compagnie, ont rendu nécessaire l'établissement de la nouvelle Convention qui suit :

..//.....

ARTICLE PREMIER : La Société Nationale des Chemins de Fer Français est substituée à la Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée dans tous les droits et obligations découlant de la concession et du Cahier des Charges du cinq Octobre mil huit cent soixante quatre, dans la mesure où ces droits et obligations ne sont pas contraires aux dispositions tant de l'échange de lettres intervenu en date de ce jour entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Monégasque, que de la présente Convention et de l'Avenant numéro un au Cahier des Charges qui doit y demeurer annexé.

ARTICLE 2 : L'expiration de la concession accordée par l'Ordonnance Souveraine du vingt neuf Novembre mil huit cent soixante quatre est fixée au trente et un Décembre mil neuf cent cinquante huit par le Cahier des Charges du Cinq Octobre mil huit cent soixante quatre.

Cette concession est, tant pour la partie comprise entre la Frontière Ouest et l'origine de la déviation dont il est question à l'article 3 ci-dessous, que pour cette déviation elle-même prorogée jusqu'au trente et un Décembre mil neuf cent quatre vingt deux, limite de la durée de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

ARTICLE 3 : Dès la signature de l'Ordonnance Souveraine qui approuvera la présente Convention, la Société Nationale des Chemins de Fer Français établira le projet des travaux nécessités par la déviation et la mise en souterrain de la voie ferrée, située en partie sur le territoire de la Principauté de Monaco et, en partie, sur le territoire français, approximativement entre les points kilométriques 239+945 et 243+470, conformément au plan ci-annexé. Ce projet sera soumis à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco, puis à celle de M. le Ministre chargé des Transports.

Les travaux seront exécutés par la Société Nationale des Chemins de Fer Français dans les conditions prévues au Cahier des Charges du cinq Octobre mil huit cent soixante quatre, et à son Avenant numéro un en date de ce jour.

ARTICLE 4 : La Société Nationale des Chemins de Fer Français fait élection de domicile à Monaco (gare de Monaco).

ARTICLE 5 : Les frais auxquels le présent acte pourrait donner ouverture seront supportés par l'Administration des Domaines.

Fait et passé à Monaco

En double original

Dans les Bureaux de l'Administration des Domaines.

../.

L'an mil neuf cent cinquante six,

Le Cinq Avril.

Le Président du Conseil
d'Administration de la
Société Nationale des
Chemins de Fer Français,

Signé : L. ARMAND

Le Vice-Président du Conseil
d'Administration de la Société
Nationale des Chemins de Fer
Français,

Signé : R. CLAUDON

L'Administrateur des Domaines

Signé : L.C. CROVETTO

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du
seize Juillet mil neuf cent vingt six.

Le Conseiller de Gouvernement
pour les Finances
et l'Economie Nationale

Signé : A. CROVETTO

Le Ministre d'Etat

Signé : H. SOUM

Le Conseiller de Gouvernement
pour les Travaux Publics
Services Concédés et Affaires diverses,

Signé : P. PENE

AVENANT N° 1

Au Cahier des Charges du 5 Octobre 1864 de la
concession du Chemin de Fer sur le territoire
de la Principauté

ENTRE :

Monsieur Louis-Constant CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des
Domaines de la Principauté de Monaco, en ses bureaux, 22, Rue Marie de Lorraine,

Agissant en sa dite qualité d'Administrateur des Domaines avec
l'autorisation de Son Excellence le Ministre d'Etat et de Monsieur le
Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, les-
quels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance
Souveraine du seize Juillet mil neuf cent vingt six.

- D'UNE PART -

et la Société Nationale des Chemins de Fer Français dûment autorisée suivant
décision interministérielle en date de ce jour, et représentée par le Président et le
Vice-Président de son Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui leur
ont été conférés par une délibération dudit Conseil en date du 21 Mars 1956.

- D'AUTRE PART -

Il a été expliqué et convenu ce qui suit :

Un Cahier des Charges en date du 5 Octobre 1864 règle les rapports entre le
Gouvernement Princier et la Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la
Méditerranée, à laquelle a été substituée, par une Convention de concession, en date
de ce jour, la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Cette Convention fixe les obligations de la Société Nationale des Chemins de
Fer Français en ce qui concerne la déviation et la mise en souterrain de la voie ferrée
entre les points kilométriques 239+945 et 243+470.

Dans ces conditions, le présent Avenant au Cahier des Charges du 5 Octobre
1864 a été établi :

Article Premier

Les stipulations du Cahier des Charges du 5 Octobre 1864 sont maintenues en
tant qu'elles n'ont rien de contraire à celles du présent Avenant.

.../.....

Article 2

Dans un délai de trois mois à dater de l'Ordonnance Souveraine qui approuvera la Convention en date de ce jour, la Société Nationale des Chemins de Fer Français soumettra à l'Administration de la Principauté le projet technique et financier, établi dans les conditions prévues au Cahier des Charges du 5 Octobre 1864 et du présent Avenant n° 1, de la déviation et de la mise en souterrain de la voie ferrée de la portion du chemin de fer située, en partie sur le territoire de la Principauté de Monaco et en partie sur le territoire français entre les points kilométriques 239+945 et 243+470, conformément au plan n° 1 annexé à ladite Convention. Aussitôt que la Principauté aura fait connaître son accord, la Société Nationale des Chemins de Fer Français soumettra ledit projet à M. le Ministre chargé des Transports. Dès que le projet aura été approuvé et que les formalités utiles pour la prise de possession des terrains de surface et pour l'occupation du tréfonds auront été accomplies, la Société Nationale des Chemins de Fer Français procédera aux appels d'offres et entreprendra l'exécution des travaux.

Ceux-ci devront être achevés dans un délai de trois ans, sous réserve que les fonds nécessaires au financement des travaux à la charge de la Principauté de Monaco aient été mis à disposition aux époques prévues et que les travaux en souterrain ne feront pas apparaître de difficultés exceptionnelles.

Article 3

Les dépenses concernant les travaux de déviation de la voie ferrée, ainsi que tous les frais connexes, seront répartis de la façon suivante :

A la charge du Gouvernement Monégasque :

Les dépenses d'établissement de l'infrastructure, sans frais généraux.

Les dépenses afférentes au relogement des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, nécessaires au service futur.

De plus, l'Administration Monégasque fera son affaire des indemnités qui pourraient éventuellement être dues aux occupants des immeubles qui lui seront remis par la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

A la charge de la Société Nationale des Chemins de Fer Français :

Les dépenses d'établissement de la superstructure, de dépose des installations désaffectées et les frais généraux relatifs à l'ensemble.

Les dépenses d'infrastructure à la charge du Gouvernement Monégasque comprennent notamment les acquisitions de terrains et des tréfonds, l'extraction, le transport et le dépôt des déblais, l'exécution des ouvrages d'art, ainsi que les frais des aléas imprévisibles et des réclamations susceptibles de résulter de la construction ou de la présence du souterrain.

Les crédits nécessaires à la réalisation des travaux seront versés provisionnellement par l'Administration de la Principauté à la Société Nationale des Chemins de Fer Français suivant les modalités précisées à l'article 4.

Les dépenses de superstructure à la charge de la Société Nationale des Chemins de Fer Français comprennent les travaux de ballastage et de pose des voies nouvelles, les installations de sécurité, la dépose des voies et installations devenues inutiles et les frais divers, les matériaux de superstructure retirés restant sa propriété.

Article 4

L'Administration de la Principauté supportera les dépenses réelles entraînées par les travaux d'infrastructure dont il est question à l'article 3 ci-avant, majorées des taxes fiscales en vigueur.

Dans les quinze jours précédant chaque trimestre calendaire, la Société Nationale des Chemins de Fer Français fera connaître à l'Administration de la Principauté les dépenses à la charge de cette dernière à prévoir pendant ledit trimestre. La Principauté devra en acquitter le montant à titre d'avance en trois fractions égales à verser le 15 de chacun des trois mois du trimestre considéré.

Au début de chaque trimestre, la Société Nationale des Chemins de Fer Français adressera à l'Administration de la Principauté le relevé des dépenses à la charge de cette dernière, faites au cours du trimestre précédent, majorées des taxes fiscales applicables, ainsi que la balance des comptes de ces dépenses et des avances reçues. Le solde en résultant viendra, selon son sens, accroître ou diminuer le montant à verser au titre de l'échéance de l'avance suivante.

A défaut de versement aux échéances ci-dessus, les sommes dues par la Principauté seront majorées de plein droit d'un intérêt de retard calculé au taux de 5% l'an.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français conservera les pièces de comptabilité à la disposition de l'Administration de la Principauté pendant un délai de trois ans.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français sera tenue de signaler à l'Administration de la Principauté les événements tant techniques qu'économiques, susceptibles d'avoir une incidence notable sur le montant total des travaux ou sur leur avancement.

Article 5

Les marchés et traités pour l'exécution des travaux d'infrastructure de la voie ferrée seront passés suivant les charges et conditions habituelles des marchés de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en tenant compte des desiderata de l'Administration Monégasque, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux susdites charges et conditions.

Article 6

La portion de voie existante comprise entre l'origine de la déviation côté gare de Monaco et la frontière Est, sera désaffectée à dater de la mise en service de la déviation.

Si cette mise en service ne pouvait être réalisée à l'expiration de la concession actuelle, c'est-à-dire au trente et un Décembre mil neuf cent cinquante huit, il est convenu que la prorogation de concession, définie dans la Convention en date de ce jour, s'appliquerait à la section de voie ferrée existante, jusqu'à sa désaffectation.

A cette date et dans un délai de trois mois, la Société Nationale des Chemins de Fer Français procédera à la dépose des installations de superstructure de la portion de voie désaffectée comprise entre l'origine de la déviation et la frontière Est, et, sous réserve qu'elle ait été intégralement remboursée des sommes dues par l'Administration de la Principauté, remettra à celle-ci les terrains de la plateforme compris à l'intérieur du bornage effectué lors de la construction de la ligne, tels qu'ils sont précisés au plan n° 2 annexé, devenus inutiles à l'exploitation future du chemin de fer, y compris les ouvrages d'art et les immeubles, dans l'état d'occupation où ils se trouvent.

Article 7

La Société Nationale des Chemins de Fer Français communiquera au Gouvernement Princier ses projets de tarifs et d'horaires.

Article 8

La Société Nationale des Chemins de Fer Français soumettra à l'agrément du Gouvernement Princier la désignation du personnel de maîtrise ayant sa résidence administrative sur le territoire monégasque.

.../.....

Article 9

Le présent Avenant ne sera passible que du droit fixe de UN franc.

L'Administrateur des Domaines
de la Principauté de Monaco

Signé : L.C. CROVETTO

Fait à Monaco

le cinq Avril mil neuf cent cinquante six

Le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de Fer Français

Signé : L. ARMAND

Le Vice-Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de Fer Français

Signé : R. CLAUDON

.....
Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize Juillet mil neuf cent vingt six.

Le Conseiller de Gouvernement
pour les Finances
et l'Economie Nationale

Signé : A. CROVETTO

Le Ministre d'Etat,

Signé : H. SOUM

Le Conseiller de Gouvernement
pour les Travaux Publics
Services concédés et Affaires diverses,

Signé : P. PENE

1000

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

CONVENTION DU 1^{er} JUILLET 1939

conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

modifiée par l'Avenant du 31 octobre 1940 applicable à partir du 1^{er} septembre 1939.

CONVENTION DU 1^{er} JUILLET 1939

Entre le Ministre de l'Intérieur, stipulant pour l'Etat d'une part, et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GUINAND, Président du Conseil d'Administration, et par M. GRIMPREI, Vice-Président du Conseil d'Administration, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet de la Convention

La présente Convention est applicable aux départs volontaires et aux transports d'évacuation, de repliement et d'éloignement de la population civile (1) mis en œuvre par les autorités qualifiées, en période de tension, en cas de mobilisation et en temps de guerre, ainsi qu'aux transports effectués en sens inverse après l'Armistice.

ART. 2

Départs volontaires

A partir du moment où le Gouvernement a engagé la population civile à quitter certaines localités du territoire national, les dispositions suivantes sont applicables au départ des gares les desservant.

a) *Isolés*. — Le transport des isolés s'exécute à l'initiative des intéressés par les trains commerciaux, aux conditions ordinaires des tarifs.

b) *Indigents*. — Les autorités civiles dûment habilitées par le Ministre de l'Intérieur peuvent délivrer à certaines catégories d'indigents des bons de transport individuels du modèle A repris à l'annexe N° 1 à la présente Convention.

Ces bons de transport, qui indiquent les nom et prénoms du titulaire, ainsi que les noms des personnes à sa charge qui l'accompagnent, sont échangés à la gare de départ contre une feuille de transport sans taxe.

Les personnes figurant en nom sur le bon de transport prennent place dans les trains sans paiement préalable du prix du billet.

Le Ministère de l'Intérieur verse ultérieurement à la Société Nationale des Chemins de fer Français, dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après, le montant des dépenses de transport, qui sont calculées d'après les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, réduits de 50 %.

c) *Groupes d'enfants*. — Sur remise par les organisateurs d'un bon de transport collectif du modèle B repris à l'annexe N° 2 à la présente Convention, délivré par les autorités civiles dûment habilitées par le Ministre de l'Intérieur, les groupes d'enfants,

(1) On entend par :

Évacuation, une mesure d'ordre militaire consistant dans le retrait à l'arrière des populations de la zone de combat des armées.

Repliement, une mesure de protection consistant à transporter dans des Régions moins exposées et lointaines les populations et les ressources des Régions menacées par une invasion de l'ennemi.

Éloignement, une mesure de défense passive qui consiste à transporter dans des Régions moins exposées et relativement lointaines les populations et les ressources de certaines grandes agglomérations urbaines (Paris, Lyon, Marseille, par exemple).

jeunes gens ou jeunes filles de moins de 24 ans voyageant aux frais de l'Etat, des Départements, des Municipalités ou des œuvres philanthropiques et leurs accompagnateurs (à raison d'un au maximum pour 10 voyageurs ou fraction de 10) sont transportés contre paiement immédiat, par personne, du quart du tarif des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, les enfants de 4 à 10 ans payant chacun la moitié du prix perçu pour une personne, avec minimum de perception égal au prix de 10 billets à quart de tarif.

Les personnes ayant accompagné les enfants peuvent être transportées, au retour, sans paiement préalable du prix des places, contre remise d'un bon du modèle A repris à l'Annexe n° 1 à la présente Convention sur lequel la mention « départ volontaire d'indigents » aura été remplacée par « retour d'accompagnateurs d'enfants ». Le Ministère de l'Intérieur verse ultérieurement à la Société Nationale des Chemins de fer Français, dans les conditions indiquées à l'article 7, le montant des frais de transport qui sont calculés d'après les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, réduits de 50 %.

d) *Groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes*. — 1° Les groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes indigents, hospitalisés par les collectivités publiques et leurs accompagnateurs (à raison d'un au maximum par 10 voyageurs ou fraction de 10), sont transportés sur remise de bons de transport collectifs du modèle A repris à l'Annexe I à la présente Convention, sans paiement préalable du prix de leurs places.

Les bons de transport collectifs sont échangés à la gare de départ contre une feuille de transport sans taxe.

Le Ministère de l'Intérieur verse ultérieurement à la Société Nationale des Chemins de fer Français dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après, le montant des dépenses de transport qui sont calculées d'après les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, réduits de 50 %.

2° Sur remise d'un bon de transport collectif du modèle C repris à l'Annexe N° 3 à la présente Convention, délivré par les autorités civiles dûment habilitées par le Ministère de l'Intérieur, les groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes hospitalisés par des établissements de bienfaisance et leurs accompagnateurs (à raison d'un au maximum par 10 voyageurs ou fraction de 10) sont transportés aux prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, réduit de 50 %. L'organisateur acquitte au guichet des gares, avant départ, les frais de transport correspondants.

e) *Transport des bagages des catégories de voyageurs visées en b), c) et d)*. — Les facilités de transport prévues ci-dessus pour les indigents, les groupes d'enfants et les groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes ne s'étendent pas au transport des bagages dont les frais, déterminés suivant les dispositions des tarifs commerciaux sont supportés en totalité par les voyageurs au moment de l'enregistrement.

ART 3

Transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile

Lorsque, soit à la mobilisation, soit en cas de tension extérieure, l'autorité responsable met en œuvre des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, l'organisation de ces transports est assurée, en accord avec la Société

Nationale des Chemins de fer Français, par les soins de l'autorité intéressée qui prend les mesures utiles pour régler l'embarquement des personnes à transporter. En ce qui concerne l'éloignement de la population des centres de Paris, Lyon ou Marseille, les intéressés sont munis, par les soins de cette autorité, de contremarques spéciales du modèle E repris à l'annexe N° 5 à la présente Convention, qui leur permettent de prendre place dans les trains du programme établi d'entente avec l'autorité militaire, l'autorité civile et la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Le transport de ces personnes a lieu par des trains spéciaux formés dans des gares désignées.

Ces personnes utilisent, sans paiement du prix de leur place, les trains spéciaux qui leur sont désignés par les autorités intéressées; ces dernières remettent à la gare de formation du train une demande de transport du modèle D repris à l'Annexe n° 4 à la présente Convention.

Pour l'exécution de ces transports, le Ministère de l'Intérieur acquitte, dans les conditions indiquées à l'article 7, la taxe ci-après :

— 54 Frs par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de 3 frs 60 par kilomètre et par véhicule en sus de dix (1), avec maximum de 120 francs par train et par kilomètre.

Le nombre de véhicules pouvant entrer dans la composition d'un train spécial ne doit pas dépasser le nombre autorisé par les règlements du chemin de fer pour les trains ordinaires de l'exploitation. Les voyageurs peuvent être porteurs de bagages à main dans les conditions ordinaires, mais aucun enregistrement de bagages n'est autorisé.

D'autre part, lorsque les transports de l'espèce ne nécessitent pas l'utilisation d'un train spécial, l'autorité intéressée remet une demande de transport du modèle D prévu ci-dessus, en indiquant le nombre de compartiments ou de voitures qui sont nécessaires.

Ces compartiments ou voitures sont mis par la Société Nationale des Chemins de fer Français à la disposition de l'autorité intéressée dans la limite des places disponibles du train ordinaire de l'exploitation désigné.

Les personnes à transporter sont embarquées dans les compartiments ou voitures désignés, à la diligence de l'autorité intéressée. Elles n'ont pas à acquitter le prix de leur place.

Ces voyageurs peuvent être porteurs de bagages à main dans les conditions ordinaires, mais aucun enregistrement de bagages n'est autorisé.

Pour l'exécution de cette catégorie de transports, le Ministre de l'Intérieur acquitte dans les conditions indiquées à l'article 7, les taxes ci-après :

1 fr. 40 par compartiment et par kilomètre, sans que le prix total payé pour plusieurs compartiments d'une même voiture puisse excéder 7 fr. 20 par kilomètre;
7 fr. 20 par voiture et par kilomètre.

ART. 4

Transport du personnel des Ministères et autres Organismes officiels

Les transports du personnel des Ministères et autres Organismes officiels peuvent être effectués dans les mêmes conditions, aux mêmes prix et suivant les mêmes modalités que ceux de la population civile.

(1) Les véhicules à bogies comptent pour deux véhicules

Quant aux transports de matériel, ils sont effectués aux prix et conditions des tarifs commerciaux et donnent lieu à l'établissement d'un bon de transport du modèle F repris à l'annexe n° 6 à la présente Convention ou, à défaut, d'une pièce administrative à l'appui d'une déclaration d'expédition commerciale.

ART. 5

Transport des réfugiés en retour

Le transport des réfugiés en retour est effectué aux conditions des articles 2 et 3.

En outre, le transport individuel des réfugiés en retour peut être effectué contre remise à la gare de départ d'un bon du modèle G ou H repris aux annexes n°s 7 et 8 à la présente Convention. Le Ministère de l'Intérieur verse ultérieurement à la Société Nationale des Chemins de fer, dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après, le montant des dépenses de transport calculées aux prix des tarifs commerciaux.

Pour les transports de ramassage d'un département déterminé vers le point de formation d'un train, il est délivré aux voyageurs individuels un bon de transport du modèle G ou H portant la mention « transport de ramassage de à ». Le Ministère de l'Intérieur verse ultérieurement à la S.N.C.F. le montant des dépenses des transports de ramassage, calculées d'après les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3° classe réduit de 50 %. A partir du point de formation du train les conditions de l'article 3 sont applicables.

ART. 6

Modification éventuelle des prix

En cas de variation dans les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3° classe, les prix indiqués à la présente Convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces billets.

ART. 7

Règlement des transports

Le règlement des transports effectués pour le compte du Ministère de l'Intérieur a lieu postérieurement à leur exécution, à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer Français, par les soins du Ministère de l'Intérieur (Service des Réfugiés).

Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance appuyés des bons de transport, mod. A, D, F, G ou H (ou le cas échéant de la pièce administrative tenant lieu de bon F), sont produits dans un délai d'un mois, compté du dernier jour du mois pendant lequel les transports ont été exécutés.

Le paiement doit intervenir dans les deux mois qui suivent la présentation des titres de créance.

Passé ce délai, tout retard dans le paiement, imputable à l'Etat, donne lieu au versement à la Société Nationale des Chemins de fer Français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 %, et courant à partir de l'expiration du délai de deux mois, sus-visé.

ART. 8

Durée de la Convention

La présente Convention sera applicable à partir du 1^{er} Juillet 1939 et jusqu'au 31 décembre 1940.

Elle continuera ensuite par tacite reconduction, d'année en année, chacune des deux parties contractantes étant libre de la résilier en prévenant l'autre trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

ART. 9

Approbation de la Convention et exemption de la formalité d'enregistrement

La présente Convention, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges de la Société précitée, annexé au décret du 31 décembre 1937, sera soumise à l'approbation des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

Elle est exempte de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 80 de la loi du 15 Mai 1818.

Fait à Paris, le 1^{er} Juillet 1939 en deux exemplaires originaux dont un pour le Ministre de l'Intérieur et un pour la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Signatures
de la Convention.

Pour la Société Nationale des Chemins de fer Français :

LU et APPROUVÉ :	LU et APPROUVÉ :
<i>Le Président du Conseil</i>	<i>Le Vice-Président du Conseil</i>
<i>d'Administration,</i>	<i>d'Administration,</i>
GUINAND	GRIMPRES.
<i>Le Ministre de l'Intérieur,</i>	<i>Le Ministre des Finances,</i>
A. SARRAUL.	P. REYNAUD.
	A DE MONZIE.

Fait à Paris, le 31 octobre 1940 en deux originaux dont un pour le Ministre de l'Intérieur et un pour la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Signatures
de l'Avenant.

Pour la Société Nationale des Chemins de fer Français :

LU et APPROUVÉ :	LU et APPROUVÉ :
<i>Le Vice-Président du Conseil</i>	<i>Le Président du Conseil</i>
<i>d'Administration,</i>	<i>d'Administration,</i>
Signé : GRIMPRES.	Signé : FOURNIER.
<i>Le Ministre Secrétaire d'Etat</i>	<i>Le Ministre Secrétaire d'Etat</i>
<i>à l'Intérieur,</i>	<i>aux Finances,</i>
Signé : PEYROUION.	Signé : BOUILLIER.
	<i>Le Secrétaire d'Etat</i>
	<i>aux Communications,</i>
	Signé : BERIHELOI

Annexe N° 1 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

SOUCHE

N° du bon de transport _____

Département de _____

Départ volontaire d'indigents _____

Décision du _____

Voyage simple de la gare de _____

Département de _____

à la gare de _____

Département de _____

Titulaire du bon de transport

Nom et prénoms : _____

Adresse _____

Nom et prénoms des personnes, (époux, épouse, enfants) accompagnant le titulaire du bon de transport _____

Indiquer en outre l'âge des enfants _____

En cas d'utilisation pour le transport de vieillards, malades ou infirmes **indigents** :

Nombre de vieillards, malades ou infirmes : _____

Nombre d'accompagnateurs : _____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Modèle A

N° du bon de transport _____

Département de _____

DÉPART VOLONTAIRE D'INDIGENTS

BON DE TRANSPORT INDIVIDUEL (1) OU COLLECTIF (1)
 pour un voyage simple d'aller
 (utilisable seulement le lendemain du jour de la date indiquée ci-dessous)

Le Maire de _____ (Département de _____)
 invite la Société Nationale des Chemins de fer Français à transporter de la gare de _____ (Département de _____)
 à la gare de _____ (Département de _____)
 en voiture de troisième classe, le nommé (2)
 accompagné de (3) _____ personnes, savoir (4) :

ou un groupe de _____ vieillards, malades ou infirmes, indigents et de _____
 accompagnateurs (article 2, alinéa d — 1° — de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F. (5).

A _____, le _____ 19 _____

LE MAIRE,

(Cachet de la Mairie)

OBSERVATIONS. — Le porteur du présent bon devra l'échanger à la gare de départ contre un titre de transport pour la destination indiquée.
 Il devra effectuer intégralement le trajet indiqué ci-dessus ; il n'est pas autorisé à descendre à une gare intermédiaire du parcours.
 Le présent bon sera annexé à la facture adressée par la S.N.C.F. au Ministère de l'Intérieur (Service des Réfugiés) chargé de pourvoir au paiement

Timbre à date
 de la gare de départ.

(1) Rayer la mention inutile
 (2) Nom, prénoms et adresse
 (3) Nombre de personnes accompagnant le titulaire du bon de transport
 (4) Nom et prénoms des personnes (époux, épouse, enfants) accompagnant le titulaire du bon de transport avec indication de l'âge des enfants
 (5) Partie à remplir en cas d'utilisation du bon pour le transport de groupes de vieillards, malades ou infirmes indigents

Annexe N° 2 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation

SOUCHE

N° du bon de transport

Département de

Application de l'article 2, alinéa c) de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F.

Voyage simple
de groupes d'enfants

de la gare de

Département de

à la gare de

Département de

Nombre d'enfants :

dont de 4 à 10 ans.

Nombre d'accompagnateurs :

Collectivité publique ou
Œuvre philanthropique qui
organise le départ et sup-
porte les frais de trans-
ports :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Modèle B

N° du bon de transport

Département de

BON DE TRANSPORT COLLECTIF

pour un voyage simple d'aller

(utilisable seulement le lendemain du jour de la date indiquée ci-dessous)

Le Maire de (Département de) (1)

Le Préfet du département de (1)

invite la Société Nationale des Chemins de fer Français à transporter en 3^e classe par les trains ordinaires de l'Exploitation de la gare de (Département de) à la gare de (Département de) un groupe composé de enfants, jeunes gens ou jeunes filles de moins de 21 ans, dont enfants de 4 à 10 ans, et accompagnateurs, aux conditions prévues par l'article 2, alinéa C) de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F. (paiement immédiat, par personne, du quart du tarif des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, les enfants de 4 à 10 ans payant chacun la moitié du prix perçu pour une personne, avec minimum de perception égal au prix de 10 billets à quart de tarif).

Le voyage est organisé aux frais de de la collectivité publique ou de l'œuvre philanthropique (indication

A

, le

19

(SIGNATURE ET CACHET)

Timbre à date
de la gare de départ

(1) Biffer la mention inutile.

SOUCHE

N° du bon de transport

Département de

Application de l'article 2, alinéa d), 2°, de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F.

Voyage simple de groupes de vieillards, malades ou infirmes

de la gare de

Département de

à la gare de

Département de

Nombre de vieillards, malades ou infirmes :

Nombre d'accompagnateurs :

Etablissement de bienfaisance qui organise le départ et supporte les frais de transport :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° du bon de transport

Modèle C

Département de

BON DE TRANSPORT COLLECTIF

pour un voyage simple d'aller

(utilisable seulement le lendemain du jour de la date indiquée ci-dessous)

Le Maire de (Département de) (1)

Le Préfet du département de (1)

invite la Société Nationale des Chemins de fer Français à transporter en 3^e classe par les trains ordinaires de l'Exploitation de la gare de

(Département de) à la gare de

(Département de) un groupe composé de vieillards, malades ou infirmes et de accompagnateurs aux conditions de l'article 2, alinéa d), 2°, de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F. (paiement immédiat, par personne, de la moitié du tarif des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, avec minimum de perception égal au prix de 10 billets à demi-tarif

Le voyage est organisé aux frais de (indication de l'Etablissement de bienfaisance)

A , le 19

(SIGNATURE ET CACHE)

Timbre à date
de la gare de départ.

Annexe N° 4 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUCHE

N° du bon de transport

Application de l'article 3 de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F.

Transport de la gare

de

Département de

à la gare de

Département de

Nombre de personnes :

Dans le cas d'utilisation d'un train spécial

Nombre de voitures :

Dans le cas d'utilisation d'un train de l'exploitation

Nombre de compartiment :

Nombre de voitures :

N° du bon de transport

Modèle D

BON DE TRANSPORT

Le Préfet de

invite la Société Nationale des Chemins de fer Français à transporter en 3^e classe le

— par train spécial (1), comprenant (2)

voitures

— dans (2)

compartiments (1) { du train d'exploitation

— dans (2)

voitures (1) { partant à heures

(3) personnes (4)

de la gare de

(Département de)

à la gare de

(Département de)

A

, le

19

SIGNATURE ET CACHE

Timbre à date
de la gare de départ.

Le présent bon sera annexé à la facture adressée par la S.N.C.F. au Ministère de l'Intérieur (Service des Réfugiés), chargé de pourvoir au paiement.

(1) Biffer la mention inutile

(2) Rubrique à compléter par l'indication du nombre

(3) Rubrique à compléter avant le départ du train

(4) Au départ de certaines gares désignées (Paris, Lyon, Marseille...), les personnes seront munies de contremarques spéciales du modèle E repris à l'annexe n° 5 ci-après.

Annexe N° 5 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation

Modèle E

PRÉFECTURE de _____

**ÉLOIGNEMENT
DE LA POPULATION CIVILE**

° jour || Train n°
de la mobilisation ||

Départ de la gare de _____
à heures

Valable pour **une** personne pour ce jour
et à ce train seulement

Annexe N° 6 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation

Modèle F

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE

DIRECTION (ou SERVICE) de

TRANSPORT DE MATÉRIEL

BON DE TRANSPORT N°

délivré en vertu du 1^{er} Avenant à la Convention du 1^{er} juillet 1939,
conclue entre M. le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F.

M. le Chef de gare d

Je vous prie d'accepter aux conditions des tarifs commerciaux les colis ci-dessous détaillés expédiés

par M.

à l'adresse de M

en gare d

par (1) vitesse

MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS

(1) Petite ou grande vitesse ou tarif à vitesse unique.

(2) La signature doit être manuscrite.

La qualité du fonctionnaire visant le présent bon de transport doit être indiquée au moyen d'une griffe.

A , le 19

Pour le Ministre de

Le

Signature (2)

OBSERVATIONS : Le présent bon doit être remis à la gare expéditrice avec une déclaration d'expédition du modèle ordinaire. Il sera annexé à la facture adressée par la S.N.C.F. au Ministère de qui il émane

Annexe n° 7 à la Convention du 1^{er} juillet 1939 conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

**Application de l'article 16
des Conditions d'Armistice**

Modèle G.

(id. en allemand)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

Accompagné de

réfugié à

rentre à son domicile à

en vue de

Signature du titulaire :

Certifié le

Signature et timbre de l'autorité délivrant le présent
ordre (1).

Papiers d'identité en possession du titulaire :

Transport par voie ferrée : Le présent certificat est établi en double exemplaire. L'un des 2 exemplaires est échangé à la gare contre un billet gratuit sans impôt pour chacune des personnes inscrites sur le certificat. L'autre conservé par l'intéressé doit être présenté à toute réquisition d'une autorité militaire ou de police Française ou Allemande.

Partie à remplir par la gare d'embarquement

Gare de départ

Gare de destination

Via

Timbre à date de la gare

(1) Maire ou Commissaire de Police.

Annexe n° 8 à la Convention du 1^{er} juillet 1939 conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation

MODÈLE H

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Application de l'Article 16
des Conditions d'Armistice

In Ausführung des Artikels 16,
der Waffenstillstandsbedingungen

**Certificat individuel de Rapatriement
de Réfugié par Chemin de fer.
Persönliche Heimschaffungs-Bestätigung
der Flüchtlinge per Eisenbahn**

NOMS ET PRÉNOMS (un seul nom par certificat)	PROFESSION <i>Gewerbe</i>	DATE ET LIEU DE NAISSANCE <i>Datum und Ort der Geburt</i>	PIÈCE D'IDENTITÉ (nature et n°) <i>Legitimations-papiere (Art. und n°)</i>	LIEU DE RAPATRIEMENT DES RÉFUGIÉS <i>Bestimmungsort</i>

Les Autorités Françaises certifient que la personne ci-dessus désignée rentre à son lieu de rapatriement. Elles prient les Autorités Allemandes de lui accorder aide et protection et de faciliter sa circulation dans la zone occupée.

Die französischen Behörden bestätigen, dass die obengenannten Personen sich an ihren Bestimmungsort begeben. Sie bitten die deutschen Behörden ihnen Hilfe und Schutz zu gewähren und ihnen die Reise durch das besetzte Gebiet zu erleichtern

Fait à _____, le _____ 1940

Angerichtet in _____ den _____

Signature et cachet de l'Autorité qui délivre le titre.
(Maire)

*Unterschrift und Stempel der Behörde welche den Schein ausstellt
(Der Bürgermeister)*

Cachet
Signature

Partie à remplir par la gare d'embarquement <i>Durch den Abfahrtsbahnhof auszufüllen.</i>
Gare de départ <i>Abfahrtsbahnhof</i>
Gare de destination <i>Ankunftsbahnhof</i>
Via
Via (über)
Timbre à date de la gare
<i>Datum-Stempel des Bahnhofes</i>

Nota. — Le présent Certificat est établi en 3 exemplaires :

le premier : à échanger à la gare contre un billet gratuit.

le second : est conservé par l'intéressé et doit être présenté à toutes réquisitions.

le troisième : à conserver par la Mairie pour être adressé à la Préfecture.

CONVENTION DU 21 FÉVRIER 1941

conclue entre l'Amiral de la Flotte, Ministre, Vice-Président du Conseil (Secrétariat Général de l'Information) et la Société Nationale des Chemins de fer français, pour l'exécution et le règlement des transports de personnel et de matériel de la Radiodiffusion Nationale,

Entre l'Amiral de la Flotte, Ministre, Vice-Président du Conseil (Secrétariat Général de l'Information), agissant pour le compte de l'Administration de la Radiodiffusion Nationale, d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et M. GRIMPRES, Vice-Président du Conseil d'Administration, d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. — Objet de la Convention.

La présente Convention est applicable aux transports de personnel ou de matériel effectués par la S.N.C.F. pour le compte du Service de la Radiodiffusion Nationale.

Article 2. — Nature des transports.

1^o — Transports de personnel.

a) Déplacements isolés.

Les Autorités habilitées de l'Administration de la Radiodiffusion Nationale établissent des bons de transport sur présentation desquels les transports sont effectués sans paiement immédiat.

Ces bons sont du modèle reproduit à l'Annexe I de la présente Convention et doivent indiquer les nom, prénoms et titre administratif du titulaire, le parcours à effectuer et la classe de voiture à emprunter.

Sauf indication contraire sur le bon, le transport du personnel est effectué en 3^e classe.

Ces bons doivent être échangés à la gare de départ contre des titres de transport valables dans les trains.

Quand le personnel est autorisé à faire transporter des bagages accompagnés aux frais de l'Administration de la Radiodiffusion Nationale, mention doit en être indiquée sur le bon de transport.

b) Cartes d'abonnement.

L'Administration de la Radiodiffusion Nationale peut demander la délivrance, sans paiement immédiat, de cartes d'abonnement à ses Fonctionnaires appelés à effectuer de fréquents déplacements.

Les demandes de cartes qui doivent être adressées par lettre au Service Commercial de la S.N.C.F., doivent indiquer pour chaque carte :

- les nom et prénoms ainsi que le titre administratif du bénéficiaire,
- les parcours ou la zone de libre circulation,
- la classe de voiture,
- la durée de validité.

Les demandes doivent être accompagnées d'une photographie d'identité pour chacun des bénéficiaires.

2^o — Transports de matériel

Pour les transports de matériel, les Autorités habilitées de l'Administration de la Radiodiffusion Nationale établissent des bons du modèle reproduit à l'Annexe II de la présente Convention.

Contre remise de ces bons et d'une déclaration d'expédition commerciale à la gare de départ les transports sont effectués sans paiement immédiat.

Article 3. — Taxation des transports.

Les transports visés à l'article 2 sont taxés aux conditions des tarifs commerciaux applicables dans chaque cas particulier.

Article 4 — Règlement des transports.

Le règlement des transports effectués aux conditions de la présente Convention a lieu postérieurement à leur exécution, à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer, par les soins du Secrétariat Général de l'Information (Administration de la Radiodiffusion Nationale).

Pour obtenir ce règlement, les titres de créance appuyés soit des bons de transport des modèles I ou II annexés à la présente Convention, soit, pour les cartes d'abonnement, d'une copie de la lettre de demande, sont produits dans le délai d'un mois compté du dernier jour du mois pendant lequel les transports ont été exécutés ou les cartes d'abonnement déli-
viées.

Le paiement doit intervenir dans les deux mois qui suivent la présentation des titres de créance.

Tout retard dans le paiement, imputable à l'Etat, donne lieu au versement à la Société Nationale des Chemins de fer, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 %, et courant à partir de l'expiration du délai de deux mois susvisé.

Article 5. — Responsabilité.

La responsabilité de la S.N.C.F. est régie par les règles en vigueur au moment de l'expédition, pour les transports commerciaux.

Article 6. — Durée d'application de la Convention.

La présente Convention est consentie pour une année à partir du 1^{er} janvier 1941. Elle continuera ensuite par tacite reconduction d'année en année, chacune des parties contractantes étant libre de résilier cette Convention en prévenant l'autre partie trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Article 7. — Application de la Convention et exemption de la formalité d'enregistrement.

La présente Convention conclue entre l'Amiral de la Flotte, Ministre, Vice-Président du Conseil (Secrétariat Général de l'Information) (Administration de la Radiodiffusion Nationale) et la Société Nationale des Chemins de fer français, dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges de la Société précitée, annexé au décret du 31 décembre 1937, sera soumise à l'approbation du Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances, et du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Le présent acte est exempt du timbre et sera enregistré gratis, par application de l'art. 1^{er} du décret du 13 octobre 1939.

Fait à Paris, le 21 février 1941,

en deux originaux dont un pour l'Amiral de la Flotte, Ministre, Vice-Président du Conseil (Secrétariat Général de l'Information) (Administration de la Radiodiffusion Nationale), et un pour la S.N.C.F.

POUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS,

LU et APPROUVÉ :
*Le Vice-Président,
du Conseil d'Administration,*
Signé : GRIMPREL.

*P l'Amiral de la Flotte,
Ministre, Vice-Président du Conseil,
Le Secrétaire Général à l'Information,*
Signé : PORIMANN.

LU et APPROUVÉ :
*Le Président,
du Conseil d'Administration,*
Signé : FOURNIER.

*Le Secrétaire d'Etat
aux Communications,*
Signé : BERIHELOI.

*Le Ministre,
Secrétaire d'Etat aux Finances,*
Signé : BOUILLIER.

Enregistré à Paris
Bureau des Actes Administratifs
le 26 mars 1941 vol A, F° 88, N° 1675
Reçu : Gratis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'INFORMATION

ADMINISTRATION DE LA RADIODIFFUSION NATIONALE

DÉPLACEMENTS DU PERSONNEL

BON DE TRANSPORT N°

délivré en vertu de l'article 3 de la Convention du 21 février 1944 conclue entre l'Amiral de la Flotte, Ministre, Vice-Président du Conseil (Secrétariat Général de l'Information) et la S.N.C.F.

valable pour { à parcours simple (1)
un voyage { aller et retour (1)
à effectuer en° classe.

Pour l'exécution du service qui lui est confié, M..... employé à la Radiodiffusion Nationale en qualité de

se rendra de à
via

arrêts prévus à
M..... a droit au transport de Kg. de bagages personnels

OBSERVATIONS : Le porteur du présent bon devra l'échanger à la gare de départ contre un titre de transport pour la destination indiquée.
Le présent bon sera annexé à la facture adressée par la S.N.C.F. au Secrétariat Général de l'Information (Administration de la Radiodiffusion Nationale)
Il cessera d'être valable s'il n'est utilisé dans le délai de 3 mois à compter du jour de sa délivrance.

A, le 19...
P le Secrétaire Général de l'Information,
Le Directeur
de la Radiodiffusion Nationale,
Signature (2)

Signature du titulaire :

(1) Rayer la mention inutile
(2) La signature doit être manuscrite La qualité du fonctionnaire visant le présent bon de transport doit être indiquée au moyen d'une griffe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'INFORMATION

ADMINISTRATION DE LA RADIODIFFUSION NATIONALE

TRANSPORT DE MATÉRIEL

BON DE TRANSPORT N°

délicrivé en vertu de la Convention du 21 février 1941 conclue entre l'Amiral de la Flotte, Ministre, Vice-Président du Conseil — Secrétariat Général de l'Information et la S.N.C.F.

M. le Directeur de la Radiodiffusion Nationale prie M. le Chef de Gare d'expédier aux conditions des tarifs commerciaux, les colis ci-dessous détaillés à M. en gare d par (1) vitesse.

Le présent bon doit être remis à la gare expéditrice avec une déclaration d'expédition du modèle ordinaire

NUMÉROS des colis	NOMBRE de colis	NATURE ET MARQUES DES COLIS	POIDS	OBSERVATIONS

A , le 19
P. le Secrétaire Général de l'Information,
Le Directeur
de la Radiodiffusion Nationale,
Signature (2)

(1) Petite ou grande vitesse ou tarif à vitesse unique
(2) La signature doit être manuscrite
La qualité du fonctionnaire visant le présent bon de transport doit être indiquée au moyen d'une griffe

OBSERVATION : Le présent bon sera annexé à la facture adressée par la S.N.C.F. au Secrétariat Général de l'Information (Administration de la Radiodiffusion Nationale)

PROJET

CONVENTION DU 8 JANVIER 1941

fixant les modalités de financement des travaux faisant l'objet du programme spécial d'équipement intéressant la Société Nationale des Chemins de fer français.

entre les soussignés :

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,
Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

d'une part,

La Société Nationale des Chemins de fer français, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-Président,

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

À la demande du Gouvernement et en vue de résorber le chômage et d'équiper le pays, la Société Nationale exécutera les travaux prévus au programme spécial d'équipement autorisé par l'article 3 de la loi du 29 octobre 1940.

Les dépenses engagées à cet effet seront financées suivant les modalités ci-après :

C O N V E N T I O N

Article 1er

Toutes les dépenses relatives à l'exécution du programme d'équipement seront réglées par la Société Nationale qui en tiendra un compte spécial ouvert en autant de paragraphes que le programme comporte de projets de travaux. Les sommes imputées à ce compte, majorées de frais généraux, seront, à la fin de chaque exercice, portées au compte d'établissement de la Société Nationale.

Article 2

Les sommes portées à la fin de chaque exercice au compte d'établissement en application de l'article 1er, déduction faite, le cas échéant, du montant des dépenses à la charge de l'Etat ou de tiers, entreront en compte pour la détermination de la dotation du fonds de renouvellement prévu par l'article 23 de la Convention du 31 août 1937.

Article 3

La Société Nationale recevra, au titre de chaque exercice et pour chaque projet, une avance spéciale du Trésor dont le montant sera égal aux 4/5 des sommes qui seront entrées en compte, suivant les dispositions

de l'article 2, pour la détermination de la dotation du fonds de renouvellement. Les avances en cause seront portées dans les écritures du Trésor à un compte spécial dénommé "Prêt à la S.N.C.F., Convention du" et réalisées par voie d'imputation, valeur 1er juillet, sur les avances faites par le Trésor à la Société Nationale pour le même exercice, en vertu de l'art. 27 de la Convention du 31 août 1937.

Chacune de ces avances portera intérêts au taux de 2 % à partir du 1er juillet de l'exercice considéré jusqu'au 31 décembre de l'année d'achèvement du projet au titre duquel elle aura été consentie.

Néanmoins, pour les avances afférentes à l'exercice 1940, le point de départ des intérêts sera uniformément reporté au 15 novembre 1940.

Article 4

Pour tous les projets achevés au cours d'une année, les avances du Trésor correspondantes, majorées de leurs intérêts tels qu'ils sont définis à l'article 3, seront remboursées au Trésor par la Société Nationale dans les 40 années suivantes, par annuités constantes d'intérêts et d'amortissement calculées sur la base d'un taux d'intérêt de 4 % et payables à terme échu au 31 décembre de chaque exercice.

Article 5

La présente Convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

Le Secrétaire d'Etat
aux Communications,

signé: BERTHELOT

Le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Finances,

signé: Y. BOUILLIER

Pour la Société Nationale des
Chemins de fer français,

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,

Le Président
du Conseil d'Administration,